

3. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'aide nécessaire pour prévenir les cas de capture illicite d'aéronefs civils et les autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sécurité de l'aviation civile.
4. Les Parties contractantes se conforment aux dispositions relatives à la sécurité de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme Annexes à la Convention dans la mesure où ces dispositions relatives à la sécurité sont applicables aux Parties contractantes; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal de leur entreprise ou leur résidence permanente sur leur territoire, et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sécurité de l'aviation.
5. Chaque Partie contractante convient que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sécurité de l'aviation, mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus, exigées par l'autre Partie contractante pour l'entrée sur son territoire, la sortie de son territoire ou durant un séjour à l'intérieur de celui-ci. Chaque Partie contractante veille à ce que soient appliquées effectivement sur son territoire des mesures adéquates de protection des aéronefs et d'inspection des passagers, des équipages, des bagages de cabine, des bagages, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement et le chargement.
6. Chaque Partie contractante convient d'examiner avec bienveillance toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante afin de faire prendre des mesures spéciales de sécurité pour contrer une menace particulière.
7. Chaque Partie contractante est en droit, par notification d'au moins soixante (60) jours, d'évaluer les mesures de sécurité prises par les exploitants d'aéronefs sur le territoire de l'autre Partie contractante en ce qui a trait aux vols en provenance ou à destination de son territoire. Les autorités aéronautiques conviennent des arrangements administratifs nécessaires à la réalisation de ces évaluations et ils sont mis en application sans retard, afin qu'il soit procédé à ces évaluations aux dates demandées.
8. En cas de capture ou de menace de capture illicites d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent assistance en facilitant les communications et les autres mesures appropriées destinées à mettre fin rapidement et sans danger à l'incident, réel ou appréhendé.
9. Une Partie contractante qui a des motifs raisonnables de penser que l'autre Partie contractante déroge aux dispositions du présent Article peut demander des consultations avec celle-ci. Dans le cas où il n'est pas possible de parvenir à une entente satisfaisante, il y a motif à application de l'article VI du présent Accord.

ARTICLE X

Utilisation des aéroports et autres installations

1. Les droits exigés sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'utilisation des aéroports et autres installations de navigation aérienne par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ne sont pas plus élevés que ceux exigés pour tout autre aéronef assurant des services internationaux semblables.